

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention.*
- 3) *La partie requérante supportera ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission. La République hellénique supportera les dépens par elle exposés à l'occasion de la présentation de sa demande d'intervention.*

(¹) JO n° C 208 du 12. 8. 1995.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE**

(troisième chambre)

du 13 novembre 1995

dans l'affaire T-127/95: Société auxiliaire d'entreprises
contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Refus de la Commission d'intenter une procédure en manquement — Recours en annulation — Recours en carence — Irrecevabilité)

(96/C 16/31)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-127/95: Société auxiliaire d'entreprises, établie à Issy-les-Moulineaux (France), représentée par M^e Alexandre Carnelutti, avocat au barreau de Paris, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Hendrik van Lier), ayant pour objet, à titre principal, l'annulation de la décision de la Commission, du 29 mars 1995, de ne pas engager de poursuites à l'encontre de la République hellénique pour manquement au droit communautaire lors de l'attribution du marché public relatif au nouvel aéroport d'Athènes sur le site de Spata et, à titre subsidiaire, la constatation de la carence de la Commission, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. C. P. Briët, président, et de MM. B. Vesterdorf et A. Potocki, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 13 novembre 1995 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention.*
- 3) *La partie requérante supportera ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission. La République hellénique supportera les dépens par elle exposés à l'occasion de la présentation de sa demande d'intervention.*

(¹) JO n° C 208 du 12. 8. 1995.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE**

(troisième chambre)

du 13 novembre 1995

dans l'affaire T-128/95: Aéroports de Paris contre
Commission des Communautés européennes (¹)

(Refus de la Commission d'intenter une procédure en manquement — Recours en annulation — Recours en carence — Irrecevabilité)

(96/C 16/32)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-128/95: Aéroports de Paris, établie à Paris, représentée par M^e Hugues Calvet, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Aloyse May, 31, Grand-Rue, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Hendrik van Lier), ayant pour objet, à titre principal, l'annulation de la décision de la Commission, du 29 mars 1995, de ne pas engager de poursuites à l'encontre de la République hellénique pour manquement au droit communautaire lors de l'attribution du marché public relatif au nouvel aéroport d'Athènes sur le site de Spata et, à titre subsidiaire, la constatation de la carence de la Commission, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. C. P. Briët, président, et de MM. B. Vesterdorf et A. Potocki, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 13 novembre 1995 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention.*
- 3) *La partie requérante supportera ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission. La République hellénique supportera les dépens par elle exposés à l'occasion de la présentation de sa demande d'intervention.*

(¹) JO n° C 208 du 12. 8. 1995.

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 7 novembre 1995

dans l'affaire T-168/95 R: Eridania Zuccherifici Nazionali
SpA et autres contre Conseil de l'Union européenne

(96/C 16/33)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-168/95 R: Eridania Zuccherifici Nazionali SpA, établie à Gênes (Italie), ISI — Industria Saccarifera Italiana Agroindustriale SpA, établie à Padoue (Italie), Sadam Zuccherifici, établie à Bologne (Italie), Sadam Castiglionesi SpA, établie à Bologne, Sadam Abruzzo SpA, établie à Bologne, Zuccherificio del Molise SpA, établie à Termoli (Italie), SFIR — Società Fondiaria Industriale